

Nael Georges\*

*Le pluralisme religieux en Syrie: quel avenir?*

La Syrie fait actuellement l'objet de bouleversements sans précédent qui viennent secouer son visage dessiné essentiellement par le régime Assad au pouvoir depuis les années 1960. Ainsi, des transformations majeures sont attendues dans ce pays, tant sur le plan politico-juridique que social, culturel, démographique et économique. Les Syriens se trouvent actuellement face à une transition susceptible de mettre fin à son régime dictatorial. Cependant l'avenir reste obscur; est-ce que la citoyenneté remportera alors la bataille contre l'ambition islamique ayant pour but l'application intégrale et stricte de la *Charî'a* islamique?

Le présent texte permet de mieux comprendre les problématiques relatives au pluralisme religieux dont la liberté religieuse et l'intégration des minorités religieuses en Syrie. Il analyse surtout des aspects politico-juridiques à la lumière des droits de l'homme, de la loi musulmane, de la politique du régime syrien et des événements actuels en Syrie et de leurs perspectives. Nous distinguons dans ce texte deux périodes: celle du régime Assad depuis son arrivée au pouvoir dans les années 1960 avant d'aborder la période qui a suivi la révolution syrienne en mars 2011.

*1. Le pluralisme religieux avant mars 2011*

Il s'agit de répondre aux questions suivantes: le régime syrien a-t-il instauré un État laïque comme il le prétend? Ce régime a-t-il assuré un pluralisme religieux et une protection des minorités durant sa gouvernance depuis son arrivée au pouvoir?

---

\* Spécialiste en droit arabe et musulman – Coordinateur scientifique pour un programme post-doctorants sur le dialogue interreligieux à l'Université de Genève.

### 1.1. *Le vrai visage du régime syrien à travers la Constitution de 1973*

Le pluralisme religieux est assuré dans la Constitution de 1973 par certaines dispositions relatives au principe de l'égalité ainsi que d'autres relatives aux libertés, notamment religieuses. La Constitution de 1973 énonce dans son article 35 la garantie de la liberté de croyance, le respect par l'État de toutes les religions, et l'exercice de la liberté de culte dans les limites de l'ordre public. Certes, le droit positif a profondément influencé cette constitution comme on le constate à travers lesdites dispositions, cependant la loi musulmane a laissé son empreinte. Ainsi, cette constitution, adoptée et appliquée sous le régime Assad, proclame dans son article 3 que «la religion du chef de l'État doit être l'islam». Cet article prévoit également que le *fiqh* (jurisprudence) islamique est une source principale de la législation<sup>1</sup>. L'influence de la *Charî'a* affecte le principe de la neutralité de l'État, l'égalité entre les musulmans et les non-musulmans ainsi que les libertés, surtout religieuses. Considérer la *Charî'a* comme source de législation, voire sa source principale, a amené à l'instauration de certaines dispositions internes discriminatoires à l'encontre des non-musulmans, notamment dans le domaine des statuts personnels<sup>2</sup>. L'article 3 constitue ainsi une atteinte portée aux droits sociopolitiques des communautés religieuses non-musulmanes<sup>3</sup>.

Malgré les clauses religieuses susmentionnées, la constitution syrienne ne proclame pas l'islam comme religion de l'État; ce qui constitue un cas quasi-unique dans le monde arabe. Le panislamisme est en effet affaibli dans la constitution pour convenir à l'idéologie baassiste non-religieuse du régime, à savoir le panarabisme. L'idéologie du régime baassiste est expressément présente sur le plan constitutionnel et prime sur les droits fondamentaux des citoyens. Cela est renforcé par l'article 8 qui considère le parti Baas comme le dirigeant de la société et de l'État ainsi que par les articles 48 et 49 qui imposent aux organisations syndicales, sociales et professionnelles, le devoir de défendre le régime.

Le parti Baas, certes laïque mais autoritaire, est un pilier essentiel pour maintenir le pouvoir et pour assurer la survie du régime Assad. Celui-ci a également compté sur la communauté alaouite qui domine l'essentiel du

---

<sup>1</sup> Cela à la différence de l'ancienne Constitution de 1950 où le *fiqh* musulman était la source principale de la législation.

<sup>2</sup> Cf. *infra*.

<sup>3</sup> De plus, l'influence de l'islam rend vaine les clauses constitutionnelles affirmant l'appartenance de la souveraineté au peuple. En effet, attribuer une religion à l'État signifie que la souveraineté du peuple a pour limite la souveraineté de Dieu.

pouvoir en Syrie<sup>4</sup>. Cette dernière, qui est une branche de chiisme, constitue approximativement 13% des citoyens syriens. Le régime, en tant que représentant d'une minorité musulmane non sunnite, n'a pas de légitimité pour détenir le pouvoir sur une base religieuse. Cela explique le fait que le régime syrien tente, dans la mesure du possible, d'écarter la conception islamique de l'État, à la différence de certains de ses États voisins comme la Jordanie et l'Égypte. Les alaouites, en tant que minorité démographiquement faible, cherchent à collaborer avec les autres minorités existantes, surtout chrétienne et druze, afin de renforcer leur légitimité et de maintenir leur pouvoir face à la majorité sunnite. De là vient la tolérance limitée du régime syrien à l'égard de certaines minorités religieuses au niveau de leur liberté du culte, les autres droits fondamentaux étant, quant à eux, systématiquement violés. Ainsi, l'attachement du régime syrien à l'arabité a affecté les droits culturels des non-Arabes, tant musulmans comme les Kurdes, que chrétiens comme les Arméniens et les Assyriens. Cette conception de l'arabité est l'autre visage de l'islamisme. Elle divise l'Orient arabe entre non-musulmans et musulmans en favorisant ces derniers, tandis que l'arabisme divise les citoyens entre non-Arabes et Arabes en favorisant également ces derniers. La discrimination religieuse à l'encontre des non-musulmans caractérise aussi les affaires relatives aux statuts personnels comme on le constatera ci-dessous.

### *1.2. Discrimination religieuse dans l'appareil juridique et législatif interne*

Le régime syrien prétend être laïque<sup>5</sup>. Or, la laïcité suppose l'élimination de toute discrimination basée sur la religion. Certes, l'ordre juridique interne syrien a été profondément influencé par la législation française, cependant la loi musulmane domine les affaires relatives au droit de la famille et, de ce fait, un système de pluralisme juridico-législatif en matière de statut personnel<sup>6</sup> est imposé. En vertu de ce système, qui trouve son origine dans la *Charî'a*<sup>7</sup>, les musulmans ont leur propre législation et juri-

<sup>4</sup> Cependant, il ne faut pas négliger l'opposition d'un grand nombre de personnes appartenant à cette communauté au régime.

<sup>5</sup> Le 9 novembre 2012 et lors d'une interview dans *Russia Today*, le président Bachar al-Assad a dit que la Syrie est «la dernière forteresse de la laïcité dans le monde arabe».

<sup>6</sup> Ceux-ci comprennent les questions relatives au mariage, au divorce, au testament, à la succession, etc.

<sup>7</sup> Le fondement de l'autonomie des non-musulmans dans ce domaine est clair dans le verset 5:47 du Coran: «Que les gens de l'Évangile rendent la justice d'après ce que Dieu y a révélé. Ceux qui ne jugent pas d'après ce que Dieu a révélé sont les pervers».

dictions, ainsi que les chrétiens et les druzes, dans les affaires relatives au droit de la famille. Ce système prévoit plusieurs privilèges en faveur des musulmans, mais également des discriminations à l'encontre des non-musulmans. Ceci est à l'origine de violations du droit relatif à l'égalité ainsi qu'à la liberté religieuse, notamment dans les affaires juridiques où un litige concerne à la fois les non-musulmans, tant druzes que chrétiens, que les musulmans. Ainsi, le témoignage d'un non-musulman syrien n'est pas accepté devant les tribunaux musulmans 'chariés'.

Les enfants issus d'un mariage entre un musulman et une non-musulmane, chrétienne ou druze, sont obligatoirement inscrits comme musulmans en Syrie. D'après la doctrine syrienne, les enfants doivent suivre la meilleure des religions, à savoir l'islam. Tel est aussi le cas dans le cadre d'un conflit judiciaire relatif à la garde de l'enfant entre une mère non musulmane et un homme musulman. Ce dernier est favorisé en raison de la position de l'appareil juridico-législatif face à la garde de l'enfant<sup>8</sup>. Quant au mariage mixte, l'article 48 du code du statut personnel syrien actuel prévoit que «le mariage entre une musulmane et un non-musulman est nul et tout enfant issu d'une telle relation est illégitime». La conversion de l'homme non musulman à l'islam est inévitable pour pouvoir souscrire un tel mariage en Syrie<sup>9</sup>. Ce pays, à la différence du Liban, ne reconnaît pas un tel mariage civil mixte conclu à l'étranger<sup>10</sup>. L'héritage en cas de différence religieuse est interdit en vertu de l'article 264b du code de statut personnel syrien. Par conséquent, la question de la succession peut être résolue suite à la conversion de l'épouse chrétienne à l'islam.

Il faut enfin noter que les non-musulmans convertis, comme les musulmans de naissance, ne peuvent abandonner l'islam<sup>11</sup>. En effet,

<sup>8</sup> Cf. Cour de cassation syrienne, arrêt n. 301 du 6 avril 1981. Affaire citée par D.C. FELLER, *La garde Hadanah en droit musulman et dans les droits égyptien, syrien et tunisien*, Librairie Droz, Genève 1996, p. 188. Cf. aussi N. GEORGES, *L'islamisation de chrétiens d'Orient arabe dans le système du pluralisme juridico-législatif*, in «Conscience et liberté», n. 71, avril 2012, p. 18 et s.

<sup>9</sup> L'interdiction de ce type de mariage mixte constitue une violation de deux droits fondamentaux de l'être humain, à savoir le droit à la liberté de conclure un mariage et le droit à l'égalité. L'homme chrétien perd son droit à la liberté du mariage et il est discriminé du fait de la permission pour les musulmans d'épouser des chrétiennes. Notons, dans ce cadre, que la législation chrétienne inclut des dispositions relatives à l'interdiction des mariages mixtes.

<sup>10</sup> Pour plus de détails sur la position de la doctrine syrienne quant au mariage civil, voir *Les lois du statut personnel des communautés musulmanes et chrétiennes*, A. Yaghi (dir.), Zain Alhokokiah, Beyrouth 2008<sup>2</sup>, p. 239.

<sup>11</sup> En novembre 1991, le mufti syrien, Cheikh Ahmed Safar Ghabjouka a prononcé une fatwa concernant cette question. Pour plus de détails, voir M.Z. ABDOU AL-HAKK, *Al-dalil al-shar'i li-l-qâdi wa-l-muhâmi* [Le guide chari' pour le juge et l'avocat], Al-Majed, Damas 1994, p. 40.

l'appareil juridico-législatif impose de fortes restrictions à l'encontre de l'apostat en islam. L'interdiction de quitter l'islam débouche sur la violation de certains droits fondamentaux de l'ensemble des citoyens syriens, notamment la liberté religieuse et l'égalité<sup>12</sup>. Enfin, certaines minorités religieuses ne sont pas reconnues en Syrie du fait de leur incompatibilité, soit avec le courant politique dominant, comme les Témoins de Jéhovah, soit avec la religion musulmane même, comme la minorité bahá'íe. Les personnes appartenant à ces minorités interdites subissent de fortes persécutions de la part du régime syrien. Ainsi, elles sont obligées d'appartenir dans leurs documents d'identité à l'une des religions reconnues dans le pays. Tel est aussi le cas de tous les citoyens syriens qui doivent être affiliés à une religion reconnue. Ceci va à l'encontre de la liberté religieuse qui inclut la liberté de croire ou de ne pas croire, d'appartenir ou non à une communauté religieuse, et évidemment, la liberté de changer de religion.

Il ressort que la politique du régime syrien n'a pas contribué au renforcement du principe de la citoyenneté et, en conséquence, à l'intégration des minorités religieuses. Le nombre de ces dernières ne cesse de baisser depuis l'arrivée du régime baassiste, rendant le risque de leur disparition plus important. La dimension confessionnelle de ce régime et son utilisation des minorités pour assurer sa survie n'ont fait qu'augmenter la tension interreligieuse et interconfessionnelle dans le pays. La participation des non-musulmans à la vie politique et publique est devenue moins satisfaisante sous le régime Assad. Ils sont de moins en moins représentés dans la vie politique et leur accès à certains postes clés est plus limité. Il faut rappeler qu'avant l'arrivée de ce régime, la participation politique des chrétiens était plus réelle. Fares Al-Khourri, un chrétien syrien, a occupé plusieurs fois le poste de Premier ministre en Syrie, dans les années 1940 et 1950. De même, l'autoritarisme du régime a eu de graves conséquences sur la stabilité dans le pays et la situation des droits de l'homme tant pour les non-musulmans que pour les musulmans. Ainsi un nombre important d'intellectuels syriens, tant chrétiens que musulmans, ont été enfermés dans les prisons du régime en raison de leur opposition pacifique.

---

<sup>12</sup> Quant au principe de l'égalité, celui-ci est violé entre non-musulmans et musulmans car la conversion à l'islam s'effectue facilement. Pour plus de détails, voir N. GEORGES, *Les chrétiens dans le monde arabe et la question de l'apostasie en islam*, in «Maghreb-Machrek», n. 209, automne 2011, pp. 109-119.

## 2. Le pluralisme religieux après mars 2011

Après des décennies d'oppression, la population syrienne, à l'instar d'autres populations de certains États arabes (Tunisie, Maroc, Égypte, Yémen, Lybie, Bahreïn), a réclamé en mars 2011 sa liberté et sa dignité en demandant un changement politique fondamental. La politique d'oppression du régime Assad s'est confirmée dès le déclenchement de cette révolution<sup>13</sup>. Au lieu d'assurer les libertés publiques et de libérer les prisonniers d'opinion, ce régime a intensifié ses crimes à l'égard des Syriens. Ceux-ci ont été victimes de crimes contre l'humanité commis par le régime autoritaire; ce qui a été confirmé par plusieurs rapports de l'ONU et d'ONGs de défense des droits de l'homme<sup>14</sup>. En parallèle à ces crimes, le régime syrien prétend commencer des 'réformes profondes' qui auraient pu éviter la détérioration de la situation<sup>15</sup> si elles avaient été réellement sincères. Quelques décrets présidentiels ont été promulgués, cependant ceux-ci n'ont rien apporté de significatif comme je l'ai montré dans une série d'articles sur les 'réformes' du régime syrien publiés dans le journal libanais *Legal Agenda*<sup>16</sup>. La loi sur l'état d'urgence, qui a été appliquée depuis l'arrivée d'Assad père au pouvoir, a été abrogée comme la Cour de la sûreté de l'État l'a elle-même été. Cependant d'autres lois promulguées par décrets présidentiels après 2011 ont rapidement été adoptées pour maintenir la survie du régime autoritaire, comme la loi anti-terroriste et le décret établissant la Cour anti-terroriste. Celle-ci continue de juger un grand nombre d'activistes syriens dont des opposants appartenant à des

---

<sup>13</sup> Les Syriens sont victimes de crimes contre l'humanité commis par le régime autoritaire depuis le déclenchement de leur révolution. Cela a été confirmé par plusieurs rapports de l'ONU et des ONGs.

<sup>14</sup> Des centaines de milliers de Syriens, surtout des défenseurs des droits de l'homme, ont été victimes de graves actes de torture, d'exécutions extrajudiciaires, lors de tirs sauvages d'agents du régime ou lors de leur détention. Plusieurs centaines de milliers ont également fait l'objet de détentions arbitraires ou de disparitions forcées suite à leur arrestation. Cf. à titre d'exemple, *Report of the Fact-Finding Mission on Syria pursuant to Human Rights Council resolution S-16/1*, juin 2011, p. 13 et s. Et *Rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, A/HRC/S-17/2/Add.1, 23 novembre 2011, p. 1.

<sup>15</sup> Le régime s'est contenté d'abord d'adopter des mesures visant à satisfaire les islamistes. Ainsi dès 2011, Assad a mis en place une chaîne de télévision islamique et a accepté le retour des femmes voilées intégralement dans les écoles syriennes.

<sup>16</sup> Cf. N. GEORGES, *The Syrian Regime Legal 'Reforms'*, site *The Legal Agenda*, 10 janvier 2014, <<http://english.legal-agenda.com/author.php?id=12&lang=en#.U1ZIHVclbHQ>> (dernier accès le 10.11.2014).

minorités religieuses. La constitution actuelle de 2012 peut montrer le vrai visage de ce qu'on appelle les 'réformes du régime syrien'.

L'actuelle constitution syrienne de 2012, comme celle de 1973, inclut certaines dispositions relatives à l'égalité<sup>17</sup>. Les libertés et les droits individuels sont également inclus dans plusieurs dispositions constitutionnelles. Le nouveau texte de 2012 affirme le respect des libertés religieuses et de culte, toujours dans les limites de l'ordre public et de celles prévues par la loi<sup>18</sup>. Le nouveau texte a aboli l'ancienne clause constitutionnelle qui considère le parti Baas comme le dirigeant de la société et de l'État. Néanmoins, le chef de l'État continue de dominer les pouvoirs (législatif, exécutif ou juridictionnel) d'après le nouveau texte qui donne également à celui-ci la possibilité de renouveler son mandat présidentiel jusqu'à 2027, sachant qu'il est arrivé au pouvoir après la mort de son père en 2000. L'islamisme et l'arabisme sont maintenus dans la nouvelle Constitution de 2012. Celle-ci proclame toujours dans l'article 3 que la religion du chef de l'État doit être l'islam et que la doctrine islamique est une source principale de la législation. Ce même article attribue désormais aux communautés religieuses une autonomie en matière de statuts personnels<sup>19</sup>. Cette autonomie, comme je l'ai montré, est à l'origine d'une forte discrimination religieuse.

### *2.1. Perspectives d'avenir*

La nature confessionnelle du régime a été confirmée par les événements actuels qui secouent la Syrie. Le régime compte sur ses alliés traditionnels, les chefs religieux, qu'ils soient non musulmans ou musulmans, pour manipuler l'opinion publique tant en Syrie qu'à l'extérieur. Dès le début des événements, l'appareil sécuritaire s'est renforcé dans les zones non musulmanes pour terroriser les opposants afin de séparer le soulèvement sunnite des minorités. Ceci ne correspond pas à la réalité, comme en témoigne la participation active aux manifestations pacifiques de personnes appartenant à des minorités religieuses et le nombre de victimes parmi elles. Aujourd'hui, le régime utilise surtout des milices appartenant aux minorités religieuses. Les régions où ces dernières sont majoritaires

<sup>17</sup> L'égalité est incluse dans le préambule ainsi qu'en vertu des articles 19, 26 et 33. Ce dernier fait référence au principe de citoyenneté et proclame l'égalité entre les citoyens en droits et en devoirs sans aucune distinction, y compris celle fondée sur la religion. L'État garantit en vertu du même article l'égalité des chances de tous les citoyens.

<sup>18</sup> Cf. les articles 3 et 42.

<sup>19</sup> Cf. l'article 3 alinea 4.

sont souvent utilisées comme bases pour bombarder les régions appartenant majoritairement à la communauté sunnite.

Face au silence de la communauté internationale et aux crimes systématiques de la part du régime, le peuple syrien a recours aux armes pour se défendre. Les opposants armés ont été composés dans un premier temps de déserteurs de l'armée, mais également de civils volontaires. Ensuite, et surtout en raison de l'influence de certaines puissances régionales et du rôle joué par le régime, des djihadistes se sont infiltrés par milliers en Syrie. D'autres forces armées étrangères sont également présentes pour combattre du côté du régime. Il s'agit surtout du Hezbollah (parti chiite libanais), de la garde révolutionnaire iranienne et du front chiite irakien d'Abou Al-Fadel Al-Abbas. Le combat en Syrie porte donc plusieurs visages (entre chiites et sunnites, entre pro- et anti-régime, Kurdes et Arabes, islamistes et personnes appartenant à des minorités religieuses), mais il s'agit aussi du combat d'un peuple contre un régime autoritaire. La Syrie est devenue également un terrain où les puissances internationales, et aussi régionales, règlent leurs comptes.

Certes, la révolution syrienne a pour slogan principal 'la récupération de la liberté confisquée' par le régime et non pas l'instauration d'un 'État islamique'. Toutefois, les minorités, à la lumière de l'évolution de la situation en Syrie, se trouvent aujourd'hui menacées. Elles sont perçues par certains groupes djihadistes comme mécréantes ou alliées du régime syrien. La situation de certaines zones libérées n'est pas non plus rassurante. Certains groupes islamistes, surtout l'*État islamique en Irak et au Levant* (EIIL), ont instauré la *Charî'â* dans les zones qui sont sous leur contrôle. Un code pénal à base religieuse, qui est à l'origine un projet de loi de la Ligue des États arabes, est appliqué dans certaines zones par des tribunaux islamiques. Le 22 février 2014, l'EIIL a imposé, dans un texte portant son cachet, un 'pacte de *dhimmi*' aux chrétiens de la ville de Raqqa (Nord), contrôlée par ce groupe. Il est toutefois important de souligner que la présence de ces islamistes fait l'objet d'un rejet de la part de la population, notamment des sunnites. Le lien indirect entre le régime et certains groupes terroristes en Syrie n'est pas caché. Ainsi, leurs chefs ont été libérés des prisons du régime par des décrets d'amnistie durant ces deux dernières années, tandis que la majorité des laïques et des défenseurs des droits de l'homme sont toujours en détention arbitraire. Il faut ajouter que les endroits occupés par ces mouvements terroristes en Syrie ne sont jamais bombardés par le régime et le véritable combat de ces groupes se déroule à l'encontre des forces de l'*Armée Syrienne Libre*.

Les Frères musulmans sont aussi présents en Syrie et sont soutenus notamment par le Qatar. Cependant leur popularité n'a jamais été importante en



Syrie. Leur existence à l'intérieur du pays s'est affaiblie depuis les événements des années 1980 durant lesquels le régime d'Assad père a lancé une offensive, surtout dans la ville de Hama, faisant environ trente mille morts. Leur position a été aussi affaiblie après la chute récente de leurs homologues en Égypte. En mars, l'Arabie Saoudite a classé ce mouvement comme terroriste<sup>20</sup>. D'autres personnalités syriennes islamistes sont appréciées, même parmi les non-musulmans, comme c'est le cas d'Ahmed Moaz Al-Khatib, ancien Imam de la mosquée des Omeyyades à Damas et ancien président de la Coalition nationale de l'opposition et des forces révolutionnaires. Al-Khatib fait partie d'un courant de musulmans modérés qui voient l'islam comme un message ayant pour but de protéger les intérêts de la société et, de ce fait, qui devrait être interprété ou compris à la lumière de ces intérêts. Ces penseurs musulmans modérés, assez présents en Syrie, interprètent le statut des non-musulmans en islam de la manière la plus modérée<sup>21</sup>. Ils affirment que l'islam assure une protection des droits de l'homme, y compris ceux des non-musulmans. En effet, l'interprétation modérée de la loi musulmane est l'un des principaux piliers pour renforcer la tolérance, la liberté religieuse et le respect des droits de minorités non musulmanes. De même, la collaboration avec ce courant est essentielle pour ramener la stabilité et la paix en Syrie.

Certes, un nombre considérable de personnes appartenant aux minorités religieuses se sont montrées favorables à la survie de ce régime baassiste 'laïque', malgré la situation des droits de l'homme. Ils redoutent l'instabilité du pays en cas de chute du régime comme ce fut le cas en Irak. Ils y adhèrent car ils craignent l'arrivée des islamistes au pouvoir. La manipulation et la propagande du régime ont eu des effets non négligeables sur ces Syriens. Or, l'instabilité tant redoutée domine au contraire de plus en plus en raison de la survie de ce régime et de l'absence de transition politique. Il faut aussi affirmer que des élections libres ne mèneront pas à l'instauration d'un régime islamiste radical. En effet, la Syrie constitue le visage le plus divers du monde arabe. Elle est composée de plusieurs minorités chrétiennes et musulmanes ainsi que de minorités ethniques non-arabes. Dans cet État pluriconfessionnel, il est difficile d'envisager l'instauration d'une prédominance politique islamique.

Il est certain que les processus d'émancipation et de changements démocratiques sont lents, difficiles et risqués. Cependant, la survie du régime

<sup>20</sup> *Saudi Arabia designates Muslim Brotherhood terrorist group*, 7 mars 2014, disponible sur: <<http://www.reuters.com/article/2014/03/07/us-saudi-security-idUSBREA260SM20140307>> (dernier accès le 05.11.2014).

<sup>21</sup> Ainsi, les différentes écoles juridiques musulmanes font preuve d'une plus ou moins grande sévérité à propos du traitement accordé aux Gens du Livre.

autoritaire syrien ne sera pas une garantie pour la stabilité et la protection des minorités. L'amélioration du statut des minorités religieuses en Syrie peut voir le jour grâce à la transition politique et à l'instauration d'un État pluraliste. La communauté internationale manque non seulement à son devoir moral de protéger les Syriens, mais aussi aux obligations que lui impose le droit international. Les États membres de l'ONU doivent intervenir pour «protéger les populations du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité», comme le précise expressément le paragraphe 139 d'un document relatif à la «responsabilité de protéger», adopté par l'ONU en 2005. Or, le silence de la communauté internationale amène le régime de Damas à multiplier ses crimes, dont l'usage d'armes chimiques, à l'encontre de la population civile.

Dès qu'un changement politique se réalisera, la Syrie aura besoin, comme les autres États qui ont vécu un conflit, de l'autoritarisme ou de graves violations des droits de l'homme, d'une justice transitionnelle. Celle-ci aura pour but de mettre à jour la vérité, d'indemniser les victimes ou leurs familles et de traduire les auteurs de crimes contre l'humanité en justice. Cette justice transitionnelle sera essentielle pour la réconciliation nationale et pour l'instauration de la justice et de la paix en Syrie.

#### BIBLIOGRAPHIE

M.Z. ABDOU AL-HAKK, *Al-dalîl al-shar'î li-l-qâdî wa-l-muhâmî* [Le guide charié pour le juge et l'avocat], Al-Majed, Damas 1994.

D.C. FELLER, *La garde Hadanah en droit musulman et dans les droits égyptien, syrien et tunisien*, Librairie Droz, Genève 1996.

N. GEORGES, *Les chrétiens dans le monde arabe et la question de l'apostasie en islam*, in «Maghreb-Machrek», n. 209, automne 2011, pp. 109-119.

N. GEORGES, *L'islamisation de chrétiens d'Orient arabe dans le système du pluralisme juridico-législatif*, in «Conscience et liberté», n. 71, avril 2012.

N. GEORGES, *The Syrian Regime Legal 'Reforms'*, site *The Legal Agenda*, 10 janvier 2014, <<http://english.legal-agenda.com/author.php?id=12&lang=en#.U1ZIHVcIbHQ>> (dernier accès le 10.11.2014).

*Rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, A/HRC/S-17/2/Add.1, 23 novembre 2011, p. 1.

*Report of the Fact-Finding Mission on Syria pursuant to Human Rights Council resolution S-16/1*, juin 2011.

*Les lois du statut personnel des communautés musulmanes et chrétiennes*, A. Yaghi (dir.), Zain Alhokokiah, Beyrouth 2008<sup>2</sup>, p. 239.